



Position du CNUE

relative à la

**Proposition de la Commission européenne d'une
DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
modifiant la décision 2001/470/CE du Conseil relative à la création d'un réseau judiciaire
européen en matière civile et commerciale
COM(2008) 380 du 23 juin 2008**

Le Conseil des Notariats de l'Union Européenne (CNUE) souhaiterait prendre position sur la proposition de la Commission européenne susmentionnée.

Le CNUE se félicite de l'ouverture, initiée par la Commission européenne, du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (RJE) aux professions juridiques. En effet, le CNUE est favorable à l'association et à l'intégration du notariat au RJE et s'y déclare prêt.

Soucieux de contribuer à la construction de l'Espace judiciaire européen en matière civile, le CNUE a, dès 2006, mis en place son propre réseau, le « Réseau notarial européen (RNE) ». Il s'agit d'un outil destiné aux notaires de 22 Etats européens et traitant de cas transfrontaliers. Organisé selon le modèle du RJE, le RNE est composé d'un ou plusieurs interlocuteurs qui ont pour mission d'apporter un soutien technique aux notaires amenés à traiter un dossier transnational. Dans ce contexte, le CNUE se féliciterait d'une coopération renforcée entre les deux réseaux : RJE et RNE.

Concrètement, en ce qui concerne la proposition de décision présentée par la Commission européenne, le CNUE se permet de suggérer les modifications suivantes:

Considérant 11

Afin d'améliorer la confiance mutuelle entre les juges dans l'Union et les synergies entre les réseaux européens y concourant, il est nécessaire que le réseau puisse entretenir des relations suivies avec les autres réseaux européens partageant les mêmes objectifs, en particulier les réseaux d'institutions judiciaires, ~~et~~ de juges [ou des professions juridiques](#).



Article 12 bis

Relations avec les autres réseaux et les organisations internationales

1. Le réseau entretient des relations avec les autres réseaux européens partageant les mêmes objectifs, en particulier avec le réseau judiciaire européen en matière pénale, et le réseau européen de formation des juges et [le Réseau notarial européen](#).
2. Le réseau entretient des relations avec le réseau des Centres européens des consommateurs (ECC-Net). En particulier, afin de fournir toute information nécessaire de nature à faciliter l'accès à la justice des consommateurs, les points de contacts du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale sont à la disposition des points de contact du réseau ECC-Net.
3. Afin d'accomplir les missions visées à l'article 3 concernant les instruments internationaux relatifs à la coopération judiciaire en matière civile et commerciale, le réseau entretient des contacts et des échanges d'expériences avec les autres réseaux de coopération judiciaire établis entre Etats tiers et avec les organisations internationales qui promeuvent la coopération judiciaire internationale.
4. La Commission, en étroite coopération avec la présidence du Conseil et les États membres, est chargée de la mise en œuvre des dispositions du présent article.

Justification des modifications proposées:

1. Les réseaux existants des praticiens du droit doivent avoir la possibilité de nouer des liens et d'entretenir des contacts avec le RJE. L'article 12 bis prévoit précisément cette possibilité. C'est pourquoi le CNUE y est favorable. Une meilleure collaboration entre les praticiens du droit permet in fine un meilleur accès au droit pour les citoyens.
2. La proposition du CNUE ne porte pas atteinte aux compétences réservées aux autorités judiciaires nationales en matière d'organisation des points de contact nationaux du RJE. Le CNUE souhaite toutefois que le Réseau notarial européen (RNE) soit explicitement mentionné à l'article 12 bis, paragraphe 1.
3. La proposition du CNUE ne préjuge pas si et dans quelle mesure les représentants des professions juridiques seront intégrés dans le cadre des points de contact du RJE au niveau national. Il appartient naturellement aux autorités judiciaires de résoudre cette question.
4. Finalement, le CNUE a établi le RNE en 2007 en vue de l'intégrer au RJE. Le CNUE espère que les efforts du notariat dans ce contexte seront également pris en compte dans le futur instrument juridique de l'UE relatif au RJE.

*Conseil des Notariats de l'Union européenne
Bruxelles, le 29 août 2008*